

NeHeT

Revue numérique d'Égyptologie
(Paris-Sorbonne - Université Libre de Bruxelles)

Volume 1

2014

La revue *Nehet* est éditée par

Laurent BAVAY

Nathalie FAVRY

Claire SOMAGLINO

Pierre TALLET

Comité scientifique

Florence ALBERT (Ifao)

Laurent BAVAY (ULB)

Sylvain DHENNIN (Ifao)

Sylvie DONNAT (Université de Strasbourg)

Nathalie FAVRY (Université Paris-Sorbonne)

Hanane GABER (Collège de France)

Wolfram GRAJETZKI (UCL)

Dimitri LABOURY (ULg – F.R.S.-FNRS)

David LORAND (ULB-F.R.S.-FNRS)

Juan-Carlos MORENO GARCIA (CNRS-UMR 8167)

Frédéric PAYRAUDEAU (Université Paris-Sorbonne)

Tanja POMMERENING (Université de Mayence)

Lilian POSTEL (Université Lyon 2)

Chloé RAGAZZOLI (Université Paris-Sorbonne)

Isabelle RÉGEN (Université Montpellier 3)

Claire SOMAGLINO (Université Paris-Sorbonne)

Pierre TALLET (Université Paris-Sorbonne)

Herbert VERRETH (KULeuven)

Ghislaine WIDMER (Université Lille 3)

ISSN 2427-9080

Contact : revue.nehet@gmail.com

Laurent BAVAY, Nathalie FAVRY, Claire SOMAGLINO, Pierre TALLET

Éditorial	III
-----------------	-----

Claire SOMAGLINO, Pierre TALLET

Une campagne en Nubie sous la I ^{re} dynastie. La scène nagadienne du Gebel Sheikh Suleiman comme prototype et modèle	1 - 46
--	--------

Camille GANDONNIÈRE

Chasseurs et équipes de chasseurs de l'Ancien au Nouvel Empire	47 - 69
--	---------

Nathalie FAVRY

L'hapax dans le corpus des titres du Moyen Empire	71 - 94
---	---------

Adeline BATS

La loi- <i>hp</i> 𗃥 dans la pensée et la société du Moyen Empire	95 - 113
--	----------

Frédéric PAYRAUDEAU

Retour sur la succession Shabaqo-Shabataqo	115 - 127
--	-----------

Félix RELATS-MONTSERRAT

Le signe D19, à la recherche des sens d'un déterminatif (I) : la forme d'un signe	129 - 167
---	-----------

Résumés anglais	169 - 170
-----------------------	-----------

« Quelqu'un tisse de l'eau (avec des motifs d'arbre
en filigrane). Mais j'ai beau regarder,
je ne vois pas la tisserande,
ni ses mains même, qu'on voudrait toucher.

Quand toute la chambre, le métier, la toile
se sont évaporés
on devrait discerner des pas dans la terre humide... »

Philippe Jaccottet, *Pensées sous les nuages*

Nehet – « le sycomore » – est une revue éditée conjointement par le Centre de recherches égyptologiques de la Sorbonne (Université Paris-Sorbonne, Paris IV – équipe « Mondes Pharaoniques » de l'UMR 8167 Orient & Méditerranée) et le Centre de Recherches en Archéologie et Patrimoine de l'Université libre de Bruxelles. Son format numérique, en libre accès, a été choisi afin de permettre une diffusion large et rapide des travaux égyptologiques. Elle est destinée à un lectorat constitué de chercheurs et d'érudits s'intéressant à l'histoire de l'Égypte et du Soudan, de la préhistoire à l'époque byzantine.

Les sujets retenus sont volontairement les plus divers possibles, représentatifs de toutes les approches susceptibles de contribuer à l'écriture de l'histoire de l'Égypte et de celle de ses interactions avec les espaces environnants.

La revue *Nehet* accueille à la fois les articles de chercheurs confirmés et ceux d'étudiants avancés, offrant à ces derniers l'opportunité de présenter les premiers résultats de leurs travaux, dans un cadre scientifique que garantit un comité de lecture académique élargi à la plupart des centres d'égyptologie francophones européens.

La revue a deux livraisons annuelles qui peuvent être soit des recueils d'articles sur des sujets variés, soit des numéros thématiques – publications d'actes de colloques, de journées d'études ou dossiers portant sur une problématique prédefinie. Les langues de publication sont le français, ainsi que l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol. Les articles sont évalués anonymement par le comité scientifique de la revue, ou par des spécialistes des thèmes abordés par les contributions.

Laurent Bavay, Nathalie Favry, Claire Somaglino, Pierre Tallet

LA LOI-HP DANS LA PENSÉE ET LA SOCIÉTÉ DU MOYEN EMPIRE¹

Adeline BATS *

Le terme  *hp* (pl.  *hp.w*) est attesté dans les sources égyptiennes dès la Première Période Intermédiaire ou le début du Moyen Empire². Généralement traduit par « loi », il semble désigner tous types de règles à respecter, qu’elles appartiennent ou non au domaine juridique³. Alors que ce sens général est largement repris dans la documentation égyptologique, plusieurs spécialistes du droit égyptien antique ont cependant cherché à en donner une définition plus restrictive : pour B. Menu, le *hp* est le « précédent qui instaure la jurisprudence »⁴, tandis que selon A. Philip-Stéfan, les *hp.w* sont constitués des décrets royaux, des précédents judiciaires, des usages coutumiers, des contrats, etc.⁵ Si J.-M. Kruchten adhère à la traduction générale de « loi », il établit cependant une distinction entre *hp* (inscrit sur un papyrus/rouleau de cuir) et *wd.t* (l’extrait de la loi gravé sur la pierre)⁶. Cette interprétation est néanmoins réfutée par S. Lippert et peu reprise dans la littérature égyptologique⁷.

Ces auteurs se sont attachés à déterminer le rôle de la loi-*hp* dans le fonctionnement des mécanismes judiciaires. Cependant l’étude de la documentation du Moyen Empire et de la Deuxième Période intermédiaire, qui constitue un corpus d’une trentaine de sources provenant de contextes divers, permet d’apporter un éclairage nouveau sur ce terme. Outre les *Enseignements*, textes littéraires, autobiographies et documents administratifs, des données prosopographiques sont également disponibles. Une approche globale permet de constater que le mot *hp* n’est pas seulement un terme technique, dont l’usage serait restreint à la documentation administrative et judiciaire. Le droit, qui englobe l’ensemble des règles, organise la vie en société. Ainsi, les lois sont généralement le reflet de valeurs morales. Il nous a donc semblé nécessaire d’envisager les emplois de ce mot dans ses différents contextes, de façon à déterminer le rôle de la loi au sein de la société égyptienne du Moyen Empire.

1 Je souhaiterais remercier P. Tallet, mon co-directeur de recherche, ainsi que N. Favry et Cl. Somaglino pour leurs relectures et leurs conseils avisés.

2 La première attestation provient de la stèle Caire CG 1641 [tableau 1]. Ce terme est attesté jusque dans la documentation démotique avec un sens semblable, cf. F. Nims, « The Term *hp* ‘Law Right’ in Demotic », *JNES* 7, 1948, p. 243.

3 *Wb.* II, 488, 7-489, 25 ; S. LIPPERT, « Law (Definitions and Codification) », 2012, dans E. Frood, W. Wendrich (éds.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles [en ligne], URL : <http://digital2.library.ucla.edu/viewItem.do?ark=21198/zz002bzzgj> (page consultée le 02/04/2014) ; F. Nims, *op. cit.* p. 243.

4 B. MENU, « La règle fiscale comme source de droit », dans B. Menu (éd.), *Recherches sur l’histoire juridique, économique et sociale dans l’ancienne Égypte* II, *BdE* 122, 1998, p. 25.

5 A. PHILIP-STÉPHAN, *Dire le droit en Égypte pharaonique. Contribution à l’étude des structures et mécanismes juridictionnels jusqu’au Nouvel-Empire*, *Connaissance de l’Égypte ancienne* 9, 2008, p. 15.

6 J.-M. KRUCHTEN, *Le Décret d’Horemheb. Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel*, Bruxelles, 1981, p. 219.

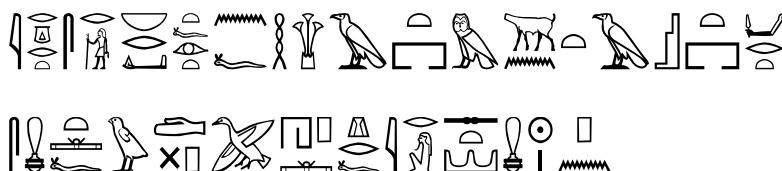
7 S. LIPPERT, *op. cit.*, p. 2 ; P. GRANDET, « The Ramesside State », dans J.-C. Moreno Garcia (éd.), *Ancient Egyptian Administration*, *HdO* 104, 2013, p. 858.

L'administration et la loi

La loi-hp, un référent pour statuer sur une affaire

L'emploi du mot *hp* au singulier est fréquent dans les documents administratifs, dans le cadre d'affaires juridiques bien définies. C'est la variété des contextes dans lesquels ce terme est employé qui a donné lieu à des traductions diverses, telles que « règle coutumière » ou « prescription »⁸.

Dans l'état actuel de nos connaissances, un seul document du Moyen Empire détaille une loi⁹, son domaine d'application et la peine encourue en cas de transgression. Il s'agit de la stèle Caire JE 35256 découverte à Abydos¹⁰. Usurpée par Néferhotep I^{er}, elle fut érigée sur décision du roi Khoutaouyrê-Ougaf (début de la XIII^e dynastie) dans le but d'interdire toute nouvelle construction au sud d'Abydos. Selon l'inscription, cette zone devait être délimitée par quatre stèles. Les peines encourues par les contrevenants sont ensuite précisées :



*jr gr.t sr nb rd.t=f jr.t n=f h3.t m-hnw t3 s.t dsr.t
smj=t(w)f wd p3 hp hr=f jry-smy.t mj hrw pn*

« De plus, quant à tout dignitaire qui se fera faire une tombe dans ce lieu sacré, il sera dénoncé et cette loi lui sera appliquée, ainsi qu'au garde de la nécropole, comme ce jour » (l. 6-8)

Ici, *p3 hp* désigne la disposition telle qu'inscrite sur la stèle ; le *p3* n'a donc pas perdu sa fonction démonstrative. Ce renvoi à la loi-*hp* apparaît régulièrement dans la documentation administrative. Elle semble être une disposition à laquelle les autorités se référaient lors d'opérations délicates ou pour statuer sur une affaire. C'est ce qu'indique un passage de la *Stèle juridique*, document daté de la Deuxième Période intermédiaire¹¹ :



jn h3 n t3ty jr=f r=s m ntt r hp

« C'est le bureau du vizir qui doit agir à ce sujet conformément à la loi » (l. 27-28)

Le jugement de personnes ou d'affaires est indiqué de la même façon, dans une lettre de *S-n(y)-wsr.t* adressée au scribe *Hr-m-s3f*.

⁸ G.P.F VAN DEN BOORN, *The Duties of the Vizir: Civil Administration in the Early New Kingdom*, Londres - New York, 1988, p. 168.

⁹ Nous avons choisi de parler ici de « loi » et non de « décret », car ce dernier est un acte réglementaire pris par le gouvernement, dans le cadre de l'application de la loi. Cependant, nous sommes conscient des limites qu'implique cette traduction, probablement inadaptée aux réalités égyptiennes anciennes. Cf. *infra*, conclusion.

¹⁰ A. LEAHY, « A Protective Measure at Abydos », *JEA* 75, 1989, p. 41-60.

¹¹ P. LACAU, *Une Stèle juridique de Karnak*, *CASAE* 13, 1949, p. 45, l. 28 + p. 22, l. 1.

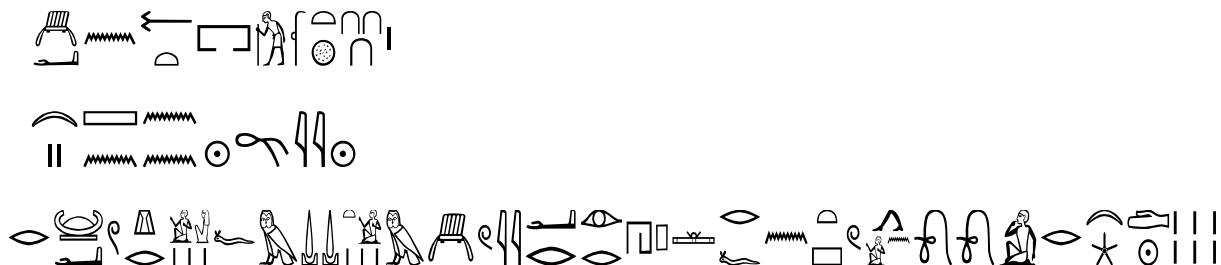


sdm rs mj hp

« Juger cela conformément à la loi » (P.Berlin 10033, col. 3)¹²

Dans ce message de l'an 15 d'Amenemhat III, le gouverneur d'El-Lahoun détaille les décisions qu'il a prises au sujet de différentes affaires, notamment dans le cadre d'un jugement qu'il a rendu. Malheureusement lacunaire, ce document ne précise pas le délit et la peine prononcée.

De même, dans la liste du recto du P.Brooklyn 35.1446 datée du règne d'Amenemhat III, la loi-*hp* est évoquée lors du jugement de déserteurs :



3w n hnrt wr rnp.t 31

3bd 2 šmw sw 'rqy

r wh ' hrjw f m d3d3.t m 3w r jr.t hp r f n tš.w n w3w3 r 3bd 6

« (Homme) annoncé à la Grande prison en l'an 31, le deuxième mois de *chémou*, le dernier jour, pour livrer ses gens, (annonce) provenant du conseil. Étant annoncé pour faire selon la loi contre lui, pour ceux qui ont fuit¹³ plus de six mois »¹⁴.

Malheureusement le document ne fait à aucun moment état du contenu de cette loi. Cependant il semble que celle-ci prenne en compte la durée de la fuite.

Dans les cas qui viennent d'être cités, la traduction de *hp* par « loi » semble donc la solution la plus appropriée, puisque les autorités se réfèrent à la législation en vigueur dans le but de statuer sur une affaire. La décision de justice débouche sur des sanctions pénales, visant à punir ceux qui ont violé la règle de droit.

Les titres administratifs (Tableaux n° 1 et 2)

La prosopographie du Moyen Empire comprenant le terme *hp* n'est pas abondante. Nous connaissons, à ce jour, seulement trois titres administratifs liés à celui-ci : *jmy-r(3) hp* (Ward n° 240), *jmy-r(3) hp m Hnmt-Mnw Mnw* (Ward n° 241) et *jry hp* (Ward n° 526).

¹² U. LUFT, *Das Archiv von Illahun. Briefe I, Hieratische Papyri aus den Staatlichen Museen zu Berlin*, Berlin, 1992 (P. Berlin 10033).

¹³ *Tšw n w3w3* est traduit « vorsätzlicher Deserteur » par R. Hannig, *Ägyptisches Wörterbuch II, 2. Mittleres Reich und Zweite Zwischenzeit, Hanning-Lexica 5, AntWelt* 112, 2006, p. 2706.

¹⁴ P. Brooklyn 35.1446, recto, l. 59-63. Pour une analyse récente de ce passage, cf. S. LIPPERT, *Einführung in die altägyptische Rechtsgeschichte, Einführungen und Quellentexte zur Ägyptologie 5*, 2012, p. 38.

Le titre  *jmy-r(3) hp* « directeur de la loi » est connu par deux sources : une stèle fragmentaire originaire de Dendera (Caire CG 1641) et une autre – complète –, provenant d'Abydos (Caire CG 20549). Ce titre est attesté de la fin de l'Ancien Empire à la fin de la XII^e dynastie.

La stèle Caire CG 1641 est datée sans précisions entre la fin de l'Ancien Empire et le début du Moyen Empire¹⁵. Le texte relate la carrière d'un fonctionnaire dont le nom est perdu. Les titres de ce personnage sont eux aussi lacunaires, mais il semble que la fonction d'*jmy-r(3) hp* n'ait été qu'une étape dans la carrière de ce personnage¹⁶ : il a occupé trois fonctions qui se succèdent, celle d'*jmy-r(3) hp* étant la seconde. Malheureusement incomplet, le document ne nous permet pas de déterminer avec certitude si ces autres titres étaient en lien avec des fonctions judiciaires¹⁷.



Fig. 1. Stèle Caire CG 20549 [d'après W.K. SIMPSON, *Terrace of the Great God : The offering Chapels of Dynasties 12 and 13*, New Haven, Philadelphia, 1974, pl. 41]

15 D'après L. BORCHARDT, *Denkmäler des Alten Reiches im Muzeum zu Kairo* 2, Le Caire, 1964, p. 105.

16 La stèle présente un court discours autobiographique employant une phraséologie redondante, construite sur le schéma *jw jr.n(j)* « J'ai été (litt. j'ai fait) » + titre administratif.

17 Seul le titre *ȝtw n nfrww* est complet, mais celui-ci n'est pas en lien avec la gestion des affaires juridiques.

La stèle Caire CG 20549 [fig. 1], certainement datée de la fin de la XII^e dynastie, présente une famille dont l'un des membres, nommé *W3h-k3*, possède la fonction d'*jmy-r(3) hp*¹⁸. Les autres parents mentionnés portent des titres variés, tels que *h3t(y)-*, *jmy-r(3) pr* ou *šmsw*, signalant l'importance de cette famille dans l'administration locale. Tous sont nommés *W3h-k3*, ou possèdent un nom formé sur la même racine (*W3h-k3 '3*, *W3h-k3-m-wsh.t*)¹⁹.

Le titre  *jmy-r(3) hp m Hnmt-Mnw Mnw* « directeur de la loi dans Akhmîn [qui est dans] le nome *Mnw* »²⁰ est, quant à lui, attesté uniquement sur la stèle Caire CG 20105²¹ et constitue une variante du « titre-racine » *jmy-r(3) hp*²². Ce document, daté du début de la XII^e dynastie appartient à deux frères dont un seul, nommé *'b-k3.w*, possède une séquence de titres : *smr-w'ty, rh nsw.t, jmy-r(3) hp m Hnmt-Mnw Mnw*. Aucune fonction n'est mentionnée pour son frère *Htpj*.

Enfin, la charge d'*jry hp*  « gardien de la loi » est attestée par trois documents, tous datés de la XII^e dynastie ou du début de la XIII^e dynastie : une empreinte de sceau-scarabée, un scarabée et le P.Harageh 3.

Une empreinte de sceau-scarabée incomplète, au nom d'un certain *Jn-jt.f(?)*, fut découverte dans la forteresse d'Ouronarti. Le fragment est daté du règne d'Amenemhat I^{er} [fig.2].



Fig. 2. Empreinte incomplète de scarabée inscrit au nom de *Jn-jt.f(?)*
[d'après G.Th. MARTIN, *Egyptian Administrative and Private-name seal*, Oxford, 1971, n° 232, pl. 1.5]

Un scarabée, de provenance inconnue, [fig. 3] signale un fonctionnaire nommé *S3-hj*, ayant vécu sous la XIII^e dynastie, qui portait également le titre de *sš wdhw* « scribe de la table d'offrandes » (Ward n° 1378).



Fig. 3. Scarabée en stéatite [d'après G.Th. MARTIN, « Private-Name Seals in the Alnwick Collection », *MDAIK* 35, 1979, p. 218-219 n° 58]

18 H.O. LANGE, H. SCHÄFER, *Grab- und Denksteine des Mittleren Reiches*, vol. 2, Le Caire, 1908, p. 177-179.

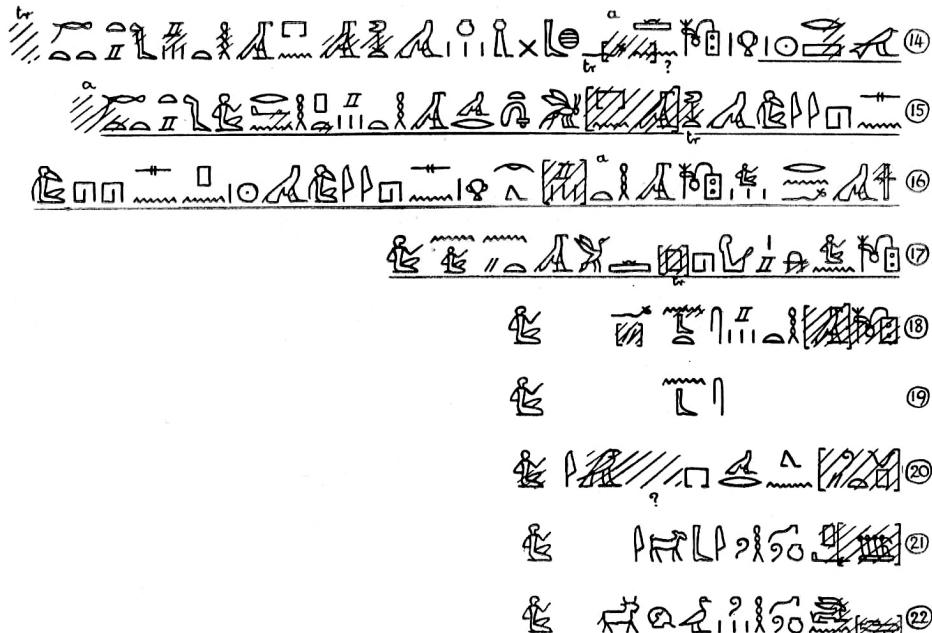
19 H. RANKE, *Die ägyptischen Personennamen*, vol 1, New York, 1935, p. 73-74. Le nom est porté par des nomarques du X^e nome de Haute-Égypte : N. FAVRY, *op. cit.*, p. 47-48.

20 Cette lecture est une version corrigée de *jmy-r(3) hp(w) m T3-wr Swr.t* « directeur des lois de Thinis et de *Swr.t* » (Ward n° 241), réalisée par H.G. FISCHER, *Egyptian Titles of the Middle Kingdom. A Supplement to Wm. Ward's Index*, New York, 1985, p. 46 ; *id.*, *Inscriptions from the Coptic Nome. Dynasty VI-XI*, Rome, 1964, p. 110.

21 D'après H.O. LANGE, H. SCHÄFER, *op.cit.*, vol. 1, 1902, p. 128-129.

22 Voir l'article de N. FAVRY dans ce numéro.

Un dernier *jry hp* est mentionné dans le P.H arageh 3, daté entre la fin de la XII^e et le début de la XIII^e dynastie²³. Ce texte est un document administratif enregistrant la fixation d'une redevance (*hbj jnw*), en présence de plusieurs fonctionnaires²⁴. Mentionné dans la liste des personnes présentes, le *sš n tm3, jry hp P3-nty-n=j* est nommé avec d'autres individus pour attester que l'évaluation du paiement s'est déroulée selon les règles établies. Les autres personnes citées sont des membres de l'administration (locale ?) : un représentant du domaine concerné, des scribes des champs et des techniciens responsables de la mesure des terres cultivées. Puisque les lois étaient dictées par le roi et/ou l'administration centrale, on peut supposer que le rôle de l'*jry hp* était de veiller au bon respect d'un règlement émis par l'État. L'enregistrement du résultat de l'opération se déroule dans le bureau des champs (*h3 n 3h.wt*), cellule placée sous la direction du chancelier de Basse-Égypte et directeur des champs du district nord. D'autres « bureaux des champs », connus dans la documentation papyrologique d'El-Lahoun, indiquent que de nombreuses opérations administratives pouvaient se dérouler au sein de ces structures²⁵.



[d'après P.C. SMITHER « A Tax-Assessor's Journal of the Middle Kingdom », *JEA* 27, 1941, pl. IXA]

wrš hr sš n=f (?) hbj jnw m h3 n 3h.wt w'r.t mht.t
snhy m h3 [n] htmtj-bjty jmy-r(3) 3h.wt Rdj-n-pth w'r.t mht.t
jmy-rn.f sš.w 3h.wt spr(.w) hr snhy m hrw pn snhh
sš n tm3 jry h[p] P3-nty-n=j
sš [3]h.wt Snb.t(j)=fy
Snb
[wpw.ty] n jmy-r(3) pr [...] Hrj
[Ss]p nwḥw Jbj
[D]wn.w nwḥ S3-jw3

23 La datation est proposée par P.C. Smither par comparaison avec la paléographie des papyrus hiératiques d'El-Lahoun : « A Tax-Assessor's Journal of the Middle Kingdom », *JEA* 27, 1941, p. 74.

24 *Ibid.*, p. 74-76.

25 UCL 32163, lot I.3 : M. COLLIER, St. QUIRKE, *The UCL Lahun Papyri : Religious, Literary, Legal, Mathematical and Medical, BAR International Series* 1209, 2004, p. 110-111.

Passer le jour à écrire pour lui (?)²⁶ les demandes de redevances dans le bureau des champs du district nord [et à] enregistrer dans le bureau [du] chancelier du roi de Basse-Égypte et directeur des champs du district nord *Rdj-n-pth*

Liste des noms des scribes des champs, qui sont arrivés en raison de l'enregistrement en ce jour de l'enregistrement :

Le scribe de la natte, le gardien de la loi *P3-nty-n=j*

Le scribe des champs *Snbt(j)=fy*

Snbt

Le messager du Directeur du domaine [...] *Hrj*

Le détenteur de cordes *Jbj*

Celui qui tend la corde *S3-jw3* (P.Harageh 3, l. 14-22)

Le *sš n tm3, jry hp* est mentionné en première position, ce qui pourrait en faire l'acteur principal de l'événement, le garant du bon déroulement de la procédure – ces listes suivant régulièrement un ordre hiérarchique. La charge de scribe de la natte devait lui conférer l'autorité nécessaire à l'application de la loi-*hp*. Le fait qu'il soit mentionné dans la liste des « scribes des champs », fait écho à un passage des *Devoirs du vizir* qui indique l'existence d'un lien entre une *d3d3.t n tm3* et la gestion des champs²⁷.

Cette réunion, qui a lieu à l'occasion de la fixation d'une redevance, a pu se faire dans le cadre d'un changement du régime juridique des terres concernées. Il semble peu probable qu'un tel événement – que l'on nomme souvent arpantage – ait pu avoir lieu tous les ans, sur l'ensemble des terres cultivées en Égypte. De plus, la mention du titre *jry hp* suppose l'application d'une loi en particulier, puisque le terme *hp* est signalé au singulier.

Les titres administratifs composés avec le terme *hp* ne sont donc pas fréquents au Moyen Empire (six attestations pour deux titres), mais la documentation disponible permet tout de même d'établir plusieurs constatations. Les fonctionnaires concernés sont de rang subalterne, puisque seul *'b-k3.w* est *smr-w'ty* et *rḥ-nsw.t*. Les dignitaires possédant le titre d'*jry hp* cumulent leur charge avec une fonction scribale, excepté *Jn-jt=f* dont la stèle est toutefois lacunaire. Cette fonction semble avoir été exercée simultanément à celle d'*jry hp*, puisqu'elles apparaissent conjointement dans les documents administratifs²⁸. De plus, les individus possédant la fonction d'*jmy-r(3) hp* ne nous sont connus que par des stèles relativement simples (familiales, peu

26 La personne désignée par le pronom suffixe *=f* n'est malheureusement pas identifiable à cause de l'état fragmentaire du début du document.

27 Le titre *sš n tm3*, qui a longtemps été traduit par « scribe du cadastre », est aujourd'hui lu « scribe de la natte ». Cette fonction revêtait un caractère juridique marqué, en lien avec la gestion du milieu rural, bien attesté au Nouvel Empire : B. HARING, « The Scribe of the Mat : From Agrarian Administration to Local Justice », dans R. Demaree, A. Egberts (éds.), *Deir el-Medina in the Third Millennium AD, A Tribute to J.J. Janssen*, *EgUit* XIV, 2000, p. 129-158. Ainsi, on constate dans les *Devoirs du Vizir* que la *d3d3.t n tm3* est associée au vizir et au directeur des champs dans la gestion de litiges portant sur des champs (R18) : G.P.F VAN DEN BOORN, *op cit.*, p. 157-158.

28 Les titres sont associés sur des scarabées et des papyrus. Si l'interprétation des scarabées comme objets administratifs est parfois discutée, la mention de ces charges sur de tels documents semble signaler qu'ils étaient tous deux nécessaires à l'exécution de la fonction. On ne peut cependant pas généraliser ce fait, en raison du manque de sources.

développées et ne mentionnant pas le nom royal), tandis que ceux détenant le titre d'*jry hp* le sont par des scarabées ou un papyrus administratif.

La loi-*hp* est donc, sans surprise, associée au domaine juridique et sert de référent lors de jugements. Malheureusement, aucun corpus de loi ne nous est parvenu. La stèle usurpée par Néferhotep I^{er} est le seul document connu à ce jour faisant état du contenu d'une loi-*hp* et de la peine encourue en cas de non respect de celle-ci.

Outre les mentions du cadre juridique dans les textes administratifs, un personnel était donc associé au *hp*. Il ne semble pas avoir eu un rôle judiciaire, mais plutôt une fonction administrative : le texte du P.Harageh 3 et la mention d'un *jmy-r(3) hp* associé à la localité de *Hnmt-Mnw Mnw* permettent de supposer que ces fonctionnaires intervenaient dans l'administration provinciale, à l'occasion de la création/réactualisation d'une nouvelle loi. On ignore cependant s'ils étaient détachés par l'administration centrale, ou si des fonctionnaires locaux pouvaient à l'occasion se voir attribuer cette charge²⁹.

La loi et le maintien de l'ordre

La présence du terme *hp* dans des textes littéraires démontre que son champ d'action n'était pas seulement administratif. Généralement associée au maintien de l'ordre dans la société, la loi participe de la Maât.

Le hp et la morale

Dans les *Sagesse*s, le terme *hp* apparaît régulièrement en association avec la notion de Maât ou au sein des « discours sur la Maât »³⁰. Ce lien, exprimé dans un but symbolique, n'est en revanche jamais clairement explicité dans les contextes juridiques et autobiographiques³¹. Mentionnées au pluriel, les lois ne sont pas définies, mais semblent dans ce contexte avoir une portée universelle, générale et impersonnelle.

Les *Enseignements* et les *Plaintes* décrivent plus spécifiquement une Maât sociale à l'origine du bon fonctionnement de la société³². Dans ce cadre, les *Plaintes* mentionnent les lois-*hp.w* dans un discours destiné à signifier la disparition des normes et le chaos dans lequel l'Égypte est plongée :

29 Il est difficile de trancher sur la question, puisque dans le P.Harageh 3, le *sš n tmj jry hp* semble appartenir à la liste des « scribes des champs », peut-être liés au *ḥ3 n ʒḥ.wt* local, alors que l'*jmy-r(3) hp m Hnmt-Mnw Mnw* est dit *smr-w 'ty* et *rḥ nsw.t*, ce qui suppose un lien avec l'administration centrale.

30 J. ASSMANN, *Maât, l'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, 1989, p. 35.

31 Seul *Mn̄tw-htp* (Caire CG 20539) est dit *hm-ntr Mʒ.t* et *dd(.w) hp.w*. Cf. *infra* et tableau n° 3.

32 J. ASSMANN, *loc. cit.*



jw-ms hp.w n.w hnrt d.w r hntj

« Hélas, les lois du camp de travail sont rejetées »³³ (*Lamentations d'Ipouour*, 6, 9-10)

Afin d'éviter cet état de désordre, les *Enseignements* invitent les futurs fonctionnaires à agir selon la Maât. Pour cela, les hommes doivent avoir une conduite morale, dire la vérité et pratiquer la justice. Ainsi Ptahhotep enseigne-t-il à Isesi que la Maât est maintenue lorsque les lois sont respectées :



wr mȝ'.t wȝh.t

nn hnn-tw-s dr rk Wsjr

jw hfs-tw n swȝ hr hp.w

« La Maât est puissante et bienveillante.

On ne peut la troubler depuis le temps d'Osiris.

On inflige un châtiment à celui qui transgresse les lois »³⁴

Le hp et l'au-delà

L'expression *smn hp.w* « établir les lois » est attestée dès le Moyen Empire, dans les textes ornant les tombes d'*H'pj-Dfȝj* I^{er} et de *Sȝ-rnpwt* I^{er}.

À la fin de son autobiographie, *H'pj-Dfȝj* mentionne son action dans le domaine de la justice³⁵. Malheureusement lacunaire, cette série d'épithètes indique que l'ordre fut respecté grâce à l'action du nomarque et que les lois-*hp.w* ont été rétablies par son action :



33 La lecture du terme  est discutée. A.H. Gardiner distingue « law-court » (*hnt*) et « prison » (*hnrt*) selon le contexte (*The Admonitions of an Egyptian Sage from a Hieratic Papyrus in Leiden*, Leipzig, 1909, p. 49, 46-47). Pour *hnt*, voir M. GUILMOT, « Le titre *jmj-Khent* dans l'Égypte ancienne », *CdE* 39, 1964, p. 31-40. Pour *hnrt* « prison » dans la documentation de la fin du Moyen Empire, cf. St. QUIRKE, « State and Labour in the Middle Kingdom. A Reconsideration of the term-*hnrt* », *RdE* 39, 1988, p. 83-106. S. Lippert ne tranche pas sur la question et propose une traduction plus nuancée : « The term *hnrt* or *hnrt wr* has variously been interpreted as “court house” and “penal compound” ; perhaps it was a mixture of both » ; *ead.*, « Law courts », dans E. Frood, W. Wendrich (éds.), *UCLA Encyclopedia of Egyptology*, Los Angeles, [en ligne], URL : <http://digital2.library.ucla.edu/viewItem.do?ark=21198/zz002djg21> (page consultée le 04/04/2014), p. 3.

34 *Ptahhotep*, Maxime 5, P.88-90 (Zb. ZABA, *Les Maximes de Ptahhotep*, Prague, 1956, p. 23, 74).

35 *Jw wp.nȝ sn-nwȝ r htp-sn* « J'ai jugé deux parties pour leur satisfaction » (*Urk. VII*, 63, 11).



jwȝ shȝȝ sprȝȝ r ntr hrw pfȝ n mnj
 [...] *hft drȝȝ tm(.w) hnn wd.t-mdwȝ smn(.w) hp.wȝȝ ht spȝȝ tȝȝ*

« Je pense que j'atteindrai le dieu en ce jour d'amarrage (= de mort)
 [...] conformément à ses écrits, celui qui n'a pas bouleversé son ordre, celui qui établit ses lois à travers son nome » (*Urk. VII*, 63, 16-20)

H'pj-Dȝȝ indique qu'il a agi selon des règles énoncées par une autorité (à laquelle renvoie le pronom suffixe *ȝ* du texte), dont nous avons perdu le nom. Il pourrait s'agir du « dieu » – peut-être Oupouaout, la divinité tutélaire de la région d'Assiout³⁶ – mentionné au début de la citation.

La loi apparaît ici soumise au concept de la Maât – même si celle-ci n'est pas nommée. Ainsi, grâce à ses bonnes actions, *H'pj-Dȝȝ* souhaite rejoindre la divinité au moment de sa mort³⁷. Ce contexte funéraire fait écho à plusieurs passages des *Textes des Sarcophages*, dans lesquels un terme *hp* déterminé par le cordeau ȝ (V1) est attesté³⁸. Uniquement présent dans ce corpus de texte, il est employé dans les formules consacrées à la construction de la « Tombe pour un homme dans la Nécropole ». Le périmètre de l'emplacement du tombeau est calculé à l'aide de la corde-*hp*, une garantie de justesse associée à la notion de Maât. Comme l'a signalé J. Assmann, « l'idée de la Maât et celle de la tombe se confondent dans la pensée égyptienne, l'une et l'autre sont le principe et le moyen de la survie posthume et semblent former un tout inséparable »³⁹. La vertu serait donc le véritable tombeau de l'Homme, construction lui permettant de survivre après la mort⁴⁰. En conséquence, dans les *Textes des Sarcophages*, le terme *hp* est choisi pour désigner une corde (?), afin de suggérer l'idée de rectitude et de justice associée à l'univers du mort dans l'au-delà.

La même idée de salut après la mort se rencontre aussi dans l'autobiographie de *Sȝ-rnpwt* :



jw [smn (?)]ȝȝ.n(ȝȝ) hp.w n.w js.w(t)(r)d(.w) phȝȝ p.t n wnw.t

« J'ai [(r)établissement (?)] les lois de l'ancien temps de sorte qu'il m'était permis d'atteindre le ciel en un instant » (*Urk. VII*, 2, 12)

36 *H'pj-Dȝȝ* était lié à cette divinité par de nombreuses charges, notamment celle de *jmy-r(ȝ)* *hm(.w)-ntr n Wpw-wȝ.wt nb Sȝwt* (Ward n° 262).

37 *jwȝ shȝȝ sprȝȝ r ntr hrw pfȝ n mnj* « Je pense à atteindre dieu en ce jour d'amarrage (= de mort) » (*Urk. VII*, 63, 16).

38 Le terme n'est pas répertorié dans le *Wb*. Cf. D. MEEKS, *AL* 78.2492 ; *CT II*, 137a [116] ; *CT II*, 138a et c [117] ; *CT VI*, 851 [501].

39 J. ASSMANN, *op. cit.*, p. 69-70.

40 *Id.*, *Mort et au-delà dans l'Égypte ancienne*, Paris, 2001, p. 590.

41 Ici, le terme *ȝȝ smn* est restitué, selon la proposition de N. FAVRY, *Le Nomarque sous le règne de Sésostris I^r*, Paris, 2004, p. 249. Cependant, Cl. Obsomer restitue le verbe *jr.n(ȝȝ)* qu'il traduit par « j'ai fait appliquer (?) » (*Sésostris I^r. Étude historique et chronologique d'un règne*, *Connaissance de l'Égypte ancienne* 5, 1995, p. 480).

Cette déclaration fait par ailleurs écho à une autre séquence de l'autobiographie d'*H'pj-Dfʒj*, dans laquelle celui-ci est qualifié de « protecteur qui renouvelle l'ancien temps »⁴². Alors que les nomarques disposent de charges judiciaires au sein de leur nome⁴³, ces passages semblent être plutôt liés au domaine funéraire. Le rétablissement des lois de l'ancien temps est un acte appartenant au motif de la « répétition de la création »⁴⁴. C'est en instaurant la Maât que le pays retrouve l'état qui était le sien lors de la création du monde. Au Nouvel Empire, dans la sphère royale, on note ainsi l'utilisation de l'expression *smn hp.w* sur une statue de Toutânkhamon, afin de signifier le retour à des pratiques antérieures au règne d'Akhénaton⁴⁵. Toutefois, la création des lois étant une prérogative royale – puisque celle-ci permet le maintien de l'ordre social –, elle ne peut être officiellement déléguée. Dans leurs autobiographies, *Sʒ-rnpwt* et *H'pj-Dfʒj* n'indiquent pas avoir légiféré, puisque les lois dont il est question existaient déjà. Le rétablissement des lois de l'ancien temps, et donc de l'état du monde lors de sa création, étaient pour ces personnages une garantie d'accès à l'au-delà⁴⁶.

Les textes littéraires indiquent que le respect des *hp.w* était, dans l'idéologie et l'imaginaire égyptien, nécessaire au maintien de l'équilibre de la société. Celui-ci, régi par la Maât depuis des temps immémoriaux, est associé à la loi-*hp* dans la littérature égyptienne. C'est dans cet emploi que l'évocation de la loi sert à véhiculer les valeurs de l'élite, conférant ainsi un sens moral au droit égyptien. Nourris par ces écrits dès leur plus jeune âge, les hauts fonctionnaires de l'époque s'en sont inspirés pour la rédaction de leur autobiographie⁴⁷. La loi est soumise au concept de la Maât, qui incarne le droit suprême. C'est dans cette acceptation que la loi-*hp* intervient pour assurer à *Sʒ-rnpwt* et à *H'pj-Dfʒj* leur accès à l'a u-delà.

La présentation de soi

Les *hp.w*, qui émanent du roi, sont des règles qu'il doit faire respecter sur terre⁴⁸. Tout comme Thot, le souverain est dit *nb hp.w* « maître des lois »⁴⁹. Cependant, de nombreux fonctionnaires portent des titres ou des épithètes construites avec le mot *hp* « loi », dont certains sous-entendent une implication dans le processus judiciaire. Placées sur des monuments privés, les séquences de titres administratifs font état des fonctions exercées par les membres de l'administration égyptienne. Ils peuvent être accompagnés par des textes plus élaborés : séries d'épithètes ou même parfois discours à caractère autobiographique. Tout comme les séquences de titres, ces

42 *Ndtj smʒ.w js.wt* : *Urk.* VII, 56, 6.

43 N. FAVRY, *op. cit.*, p. 363-370.

44 D. FRANKE, *Das Heiligtum des Hegaib auf Elephantine. Geschichte eines Provinzialheiligtums im Mittleren Reich*, *SAGA* 9, 1994, p. 199, n° 8.

45 R.A. ENGELBACH, « A Hitherto Unknown Statue of King Tutankhamûn », *ASAE* 38, 1938, p. 27.

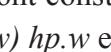
46 Au Nouvel Empire, Antef est dit *smn(w) hp.w=f shr(w) 'sʒ n nb=s(n)* « celui qui (r)établit ses (= du palais-*'h*) lois et satisfait la grandeur de leur maître » (*Urk.* IV, 969, 9-10). Ici aussi, les lois ne sont clairement pas élaborées par Antef.

47 L. COULON, « Cour, courtisans et modèles éducatifs au Moyen Empire », *Égypte, Afrique & Orient* 26, 2002, p. 9-20.

48 B. MENU, *Maât : l'ordre justice du monde*, Paris, 2005, p. 64 ; G.P.F VAN DEN BOORN, *op. cit.*, p. 167. Dans l'*Enseignement pour Merikaré*, il est dit *s'ʒ wr:w=k jrj=sn hp.w=k* « Accrois l'éminence de tes hauts dignitaires afin qu'ils exécutent tes lois » (P.Moscou 4658, 3, 1 ; traduction d'après P. VERNUS, *Sagesse de l'Égypte pharaonique*, Paris, 2001, p. 142).

49 *Wb.* II, 489, 19 ; F. NIMS. *op. cit.*, p. 243.

derniers ne sont pas composés au hasard, mais selon des schémas qui nous échappent encore en partie.

Les épithètes, qui se confondent occasionnellement avec les titres, servent à expliciter des fonctions ou des valeurs propres à une personne, même si certaines d'entre elles sont génériques. Celles qui sont construites avec le terme *hp* – toujours au pluriel – sont au nombre de deux :  *rh(.w)* *hp.w* et  *dd(.w)* *hp.w*⁵⁰.

L'épithète  *rh(.w)* *hp.w* « celui qui connaît les lois » est attestée sur quatre documents, tous datés du début de la XII^e dynastie à l'exception de l'architrave de *Sn* ‘-*jb* (XIII^e dynastie). Une variante est à noter :  *rh(.w)* *nmt.t* (?) *hp.w nw jr.t* « Celui qui connaît le cheminement (la procédure) des lois à suivre »⁵¹. Elle semble éclairer le sens de l'épithète *rh(.w)* *hp(w)*, en indiquant que les fonctionnaires qui la portaient avaient des connaissances leur permettant de lire, écrire et parler des affaires juridiques⁵². Cette variante développée est portée par *Jn.jt=f*, sur sa stèle (BM EA 572) découverte à Abydos sur la « Terrasse du dieu »⁵³. Le document se divise en deux parties : un grand cartouche qui mentionne l'an 39 du règne de Sésostris I^{er}, suivi d'un texte autobiographique et la représentation d'*Jn.jt=f* et de sa famille. Alors qu'*Jn.jt=f* ne porte que le titre d'*jmy-r(3)* ‘*hnw.ty*, l'inscription semble intégrer des épithètes et des éléments ressemblant à des titres administratifs⁵⁴. Cependant, aucun de ces éléments n'est repris dans la titulature finale. Le propos principal de l'inscription porte sur le comportement honorable d'*Jn.jt=f* dans le cadre de son travail et sur sa capacité de jugement. Dans ce cadre, l'épithète *rh(.w)* *nmt.t* (?) *hp.w nw jr.t* est complétée par une seconde séquence : *sb3.w m wd s* 2 « celui qui est instruit lorsqu'il juge deux hommes » (l. 9), soulignant ainsi que la juste sentence ne peut être émise qu'en toute connaissance des lois et coutumes. Notons que le terme employé ici est *wd* et non pas *sdm.w* ; il ne s'agit donc pas là de l'expression d'une fonction officielle, mais plutôt d'une capacité conférant un sens moral⁵⁵.

L'épithète *rh(.w)* *hp.w* est également déchiffrable entre deux lacunes de l'inscription 104 du Ouadi Hammamat. Elle semble s'insérer dans la liste des qualités et des titres d'*Wr-jqr*, le responsable de la mission qui s'est déroulée en l'an 11 de Sésostris II⁵⁶. Le texte mentionne

50 D. DOXEY, *Egyptian Non-royal Epithets in the Middle Kingdom : a Social and Historical Analysis*, *PaÄ* 12, p. 48, 177 et 339. La statue Louvre AF 9916 de *Hnmw-htp* (XIII^e dynastie) comprend une épithète lacunaire construite avec le terme *hp* : [...] *hp* (?) *m hp.w tp- 'w* « selon la loi des ancêtres » (col. 2) : D. FRANKE, *op. cit.*, p. 81 ; E. DELANGE, *Catalogue des statues égyptiennes du Moyen Empire, 2060-1560 avant J.-C.*, Paris, 1987, p. 220-223.

51 Stèle BM EA 572 : *HTBM* II, Londres, 1912, pl. 22, 1.9. Pour *nmt.t* (*Wb.* II, 271, 1), les commentateurs de la stèle ont vu une erreur dans la copie du signe  au lieu de  : M. LICHTHEIM, *Ancient Egyptian Autobiographies Chiefly of the Middle Kingdom*, *OBO* 84, 1988, p. 106-107 ; A. PHILIP-STEPHAN, *op. cit.*, p. 239, document 26.

52 D. DOXEY, *op. cit.*, p. 46-50.

53 W. K. SIMPSON, *The Terrace of the Great God at Abydos : The Offering Chapels of Dynasties 12 and 13, PPYE* 5, 1974, ANOC 5.1, pl.12.

54 C'est le cas notamment du « titre » *hrp k3.wt m Šm 'w* que l'on retrouve au cœur de la narration (ligne 9).

55 Ici, *wd* n'est pas employé au participe, contrairement à *sdm.Wd*, qui peut aussi servir à créer des épithètes, n'est pas utilisé pour composer un titre administratif : D. DOXEY, *op. cit.*, p. 290-291. A contrario, *sdm.w* (Ward n° 1502) est attesté dans les séquences de titres et sur des documents administratifs. Il est considéré comme une charge : W.A. WARD, *Index of Egyptian Administrative and Religious Titles of the Middle Kingdom*, Beyrouth, 1982, p. 174.

56 Malheureusement, aucun titre administratif n'est préservé en dehors de la mention *m3' n s.t-jb*. J. COUYAT, P. MONTET, *Les Inscriptions hiéroglyphiques et hiératiques du Ouâdi Hammâmât*, *MIFAO* 34, 1912, p. 72-73.

une expédition, ainsi que la liste des membres qui y ont participé. Le document étant très fragmentaire, sa lecture est malheureusement peu aisée.

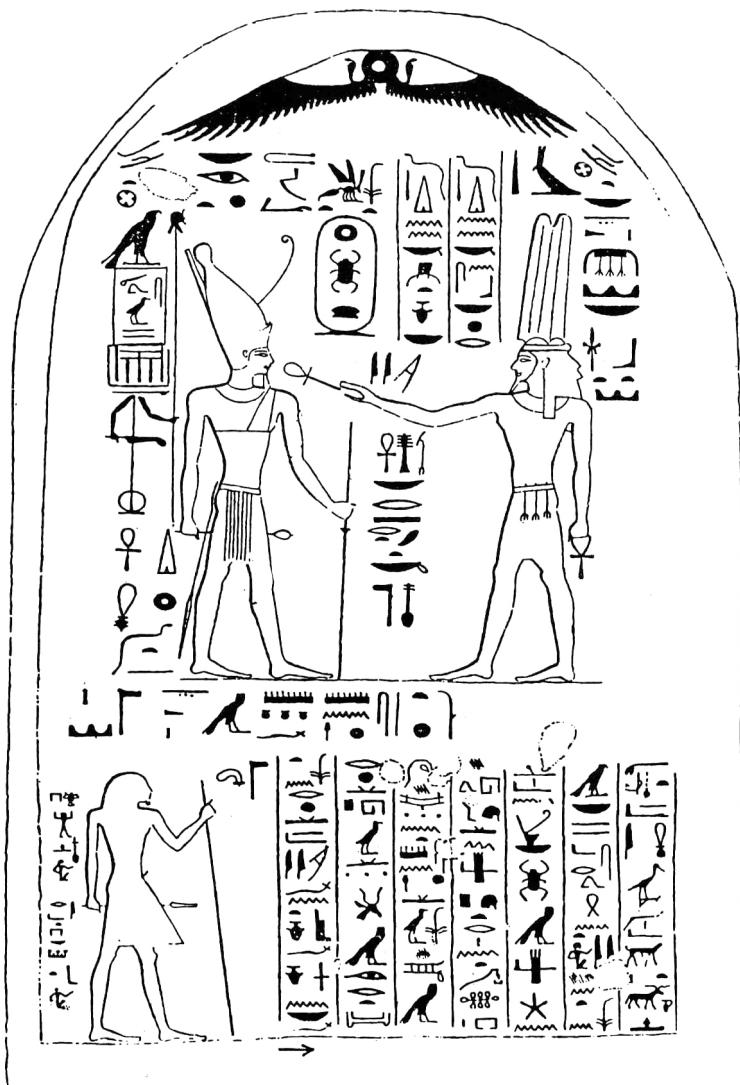


Fig. 4. Stèle Durham N.1935 [d'après D. Franke, « The Career of Khnumhotep III », dans St. Quirke (éd.), *Middle Kingdom Studies*, New Malden, 1991, p. 66]

Cette même épithète est encore mentionnée au début de la séquence de titres d'un *Hnmw-htp*, sur une stèle découverte au Ouadi Gasous (Durham, Northumberland 1935 [fig. 4]) – elle apparaît immédiatement après l'expression de la relation privilégiée qui existait entre le roi et ce personnage. Ce dignitaire fut identifié par D. Franke comme étant *Hnmw-htp* III, fils de *Hnmw-htp* II et de sa première épouse *Hty*⁵⁷. Dans l'autobiographie de son père à Béni Hassan (tombe 3)⁵⁸, il est dépeint comme proche du roi et semble avoir assumé des charges en lien avec la gestion des frontières du pays, ce qui fait écho à la stèle découverte au Ouadi Gasous, où il assume la direction d'une expédition partie pour le Sinaï en l'an 1 de Sésostris II. Les titres mentionnés sur ce document sont mêlés à des épithètes : *htmw-ntr rh-nsw.t m3' mry-f*

57 A. NIBBI, « Remarks on the two stelae from the Wadi Gasus », *JEA* 62, 1976, p. 45-56 ; D. FRANKE, « The Career of Khnumhotep III », dans St. Quirke (éd.), *Middle Kingdom Studies*, New Malden, 1991, p. 51-67.

58 Représentations figurées : P. NEWBERRY, *Beni Hasan I*, ASEg 1, 1893, pl. XXVIII et pl. XXX. Autobiographie : *ibid.*, pl. XXVI, l. 149-160.

n(y) s.t-jb, jmy-jb n nb-f rh(.w) hp.w šs3(.w) m jr.t mdd(.w) w3.t n.t smnh(.w) sw tm thj(.w) tp-rd n 'h tp.t-r n.t stp-s3 '3 w' n bjty hpr(.w) m 'h sb3 n Hr nb-t3.wy s'r(.w) šny.t n nsw.t myt mj Dhwty jmy-r(3) 'hnw.ty Hnmw-htp « Le chancelier du dieu, celui qui est véritablement connu du roi, celui qu'il aime, le confident de son maître, celui qui connaît les lois et qui est habile en actes, qui suit la voie de celui qui le distingue, qui ne transgresse pas les instructions du palais et les déclarations du palais, quelqu'un d'unique pour le roi de Basse-Égypte, qui a grandi au palais, l'élève d'Horus des Deux-Terres, qui présente les courtisans au roi, qui est précis comme Thot, le chambellan *Hnmw-htp* ». Cette succession d'épithètes a pour but de démontrer le lien privilégié qui existait entre ce haut dignitaire et le roi. Ici, *rh(.w) hp.w* semble faire écho au titre *sdm.w* « juge », qui le qualifie dans l'autobiographie de son père *Hnmw-htp* II⁵⁹. Il est d'ailleurs étonnant que ces deux éléments ne soient pas associés sur la stèle de Durham.

Enfin, l'épithète *rh(.w) hp.w* apparaît sur le montant gauche d'une architrave au nom de *Sn* ‘-*jb*⁶⁰. Ce document, découvert dans les déblais d'un kôm sous le mammisi d'Edfou, est daté de la XIII^e dynastie⁶¹. Les deux montants présentent chacun une séquence quelque peu différente, même si les éléments de base sont répétés : *(j)r(y)-p'.t* et *h3t(y)-* pour les titres de rang et *wr m3w šm 'w* pour le titre de fonction. Entre ces deux « blocs », des épithètes sont insérées dans le but d'énoncer les qualités du propriétaire du monument et sa proximité avec le souverain (cf. tableau 3).

La seconde épithète étudiée est construite à partir du verbe *rdj* « donner, placer » :  *dd(.w) hp.w*, que l'on pourrait rendre par « celui qui détermine les lois ». Elle est connue grâce à deux sources, datant de la fin de la XI^e dynastie et du début de la XII^e dynastie.

La stèle fausse-porte de *Hnj*, usurpée par *Hty- 'nh*, comporte deux mentions de cette épithète, qui est associée à celle de *shnt(.w) j3.wt* « celui qui promeut les fonctions ». La première séquence possède un caractère judiciaire marqué : *(j)r(y)-p'.t h3t(y)-* ‘wr n nsw.t ‘3 n bjty hry-tp ‘3 n Hq3-‘nd-j3b dd(.w) hp.w shnt(.w) j3.wt jmy-r(3) sdmmt wd3t šmw n3f wr:w [m ksw (?) hr rwty (?) pr nsw.t]⁶² « le prince héréditaire, le comte, le vénérable du roi de Haute-Égypte, le grand du roi de Basse-Égypte, le responsable du nome Heqa-anedj-est, celui qui détermine les lois et qui promeut les fonctions, le directeur de l'audition des jugements, vers qui les grands viennent [étant à l'avant (?) de la double porte (?) du palais] ». La seconde, quant à elle, est plus courte : *jm3h.wt n mr:wt dd(.w) hp(.w) shnt(.w) j3.wt hry-tp mm smr:w* « le pensionné possesseur d'amour, celui qui détermine les lois et qui promeut les fonctions, un supérieur parmi les courtisans ».

59 *Ibid.*, pl. XXVI, l. 156.

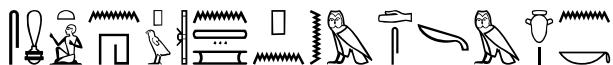
60 Le Caire RT 22/2/21/19 : G. LEGRAND, « Notes d'inspection. II. Un monument du Moyen Empire », *ASAE* 3, 1902, p. 267-268.

61 Nom aussi porté par un roi de la XIII^e dynastie : J.V. BECKERATH, *Handbuch der Ägyptischen Königsnamen*, MÄS 49, 1999, p. 104-105, E1 et E2.

62 Proposition de restitution de W.K. Simpson d'après quelques signes encore identifiables : « Studies in the Twelfth Egyptian Dynasty IV : The Early Twelfth Dynasty False-Door/Stela of Khety-ankh/Heni from Matariya/Ain Shams (Heliopolis) », *JARCE* 38, 2001, p. 9-20. Pour la datation de la stèle : Ed. BROVARSKI, « False Doors and History : The First Intermediate Period and Middle Kingdom », dans W.K. Simpson, J. Wegner (éds.), *Archaïsm and Innovation. Studies in the Culture of Middle Kingdom Egypt*, New Haven, 2009, p. 397.

La seconde attestation de *dd(.w) hp.w* est mentionnée sur la stèle Caire CG 20539 de *Mn̄tw-htp*, un document qui mentionne le nom de Sésostris I^{er}. Les inscriptions sont composées de séquences de titres et d'épithètes, mêlées à un récit autobiographique faisant état des grandes réalisations du personnage⁶³. Au verso, un passage possède un caractère judiciaire là encore marqué : *(j)r(y)-p'.t tʒty sʒb tʒyty r(ʒ)-Nhn hm-ntr Mʒ'.t dd(.w) hp.w shnt(.w) jʒ.wt smn(.w) js.wt tʒš.w wpp(.w) hrp r snw.f jmy-jrty (?) hnmm.t shrr(.w) tʒ r-dr̄f s n mʒ' t hnt tʒ.wy mty mʒ' mj Dhwty snw.f m shr.t tʒ.wy (j)r(y)-p'.t m wp.t nb.wy hry-tp n wd' mdt dd(.w) h.t r s.t jr.yt htmtj-bjty jmy-r(ʒ) htm(t) Mn̄tw-htp* : « Le prince héréditaire, le vizir, la bouche de Nékhén, le prêtre de Maât, celui qui détermine les lois, qui promeut les fonctions, qui établit les bornes des frontières, qui sépare un district de son équivalent, le capitaine (?) des henmemet, qui apaise le pays tout entier, un homme de vérité devant les Deux-Terres, qui est vraiment précis comme Thot, son égal dans l'apaisement des Deux-Terres, le prince dans le jugement des Deux Maîtres (?), le chef (chargé) de trancher l'affaire, qui remet les choses à leur place, le chancelier du roi de Basse-Égypte, le directeur des choses scellées *Mn̄tw-htp* »⁶⁴.

Outre ces épithètes, un passage autobiographique de la stèle Louvre C1 du général *Nsw-Mntw* (Amenemhat I^{er} – Sésostris I^{er}) fait mention de son implication dans la gestion des *hp.w*, au sein d'un court passage autobiographique dans lequel le fonctionnaire souligne, là aussi, les faveurs accordées par le roi :



smj=t(w) n(=j) hp.w n(.w) t3 pn n mds m jb nb(=j)

« On (me) faisait rapport (sur) les lois de ce pays, car (j'étais considéré comme) énergique par mon maître » (l. 8)⁶⁵

Il est à noter que *Nsw-Mntw*, *rḥ nsw.t (j)r(y)-p'.t h3t(y)-' htmt(y)-bjty smr-w'ty* et surtout *jmy-r(3) mš'*, ne portait par ailleurs aucun titre juridique ou judiciaire.

Peu utilisées, les épithètes *rh(.w)* *hp.w* et *dd(.w)* *hp.w* semblent avoir été accordées à un faible nombre de fonctionnaires, dans le but de signifier leur proximité avec le roi et leur implication dans la gestion des affaires de l'État. Les hauts dignitaires présentant une épithète en lien avec les *hp.w* possèdent aussi des titres de rang et le nom royal est souvent associé à leur monument. Ces stèles prestigieuses sont peu courantes dans la documentation du Moyen Empire.

L'étude de ces documents fait apparaître des associations d'épithètes récurrentes, qui semblent indissociables : *rh.(w) hp.w šs3(w) m jr.t* « Celui qui connaît les lois et qui est habile en actes » (stèle de *Hnmw-htp* et architrave de *Sn* ‘-jb) et *dd.(w) hp.w shnt.(w) j3.wt* « celui qui détermine

63 H.O. LANGE, H. SCHÄFER, *op. cit.*, vol 2, p. 150-158 ; Cl. OBSOMER, *op. cit.*, document 27, p. 520-531 (avec bibliographie antérieure).

64 1. 45-46. Traduction d'après *ibid.*, document 27, p. 525.

65 Louvre C1 : Al. GAYET, *Musée du Louvre : Stèles de la XII^e dynastie*, Paris, 1889, pl. 1 ; K. SETHE, *Aegyptische Lesestücke. Zum Gebrauch im Akademischen unterricht. Texte des Mittleren Reiches*, Hildesheim, 1959, 81.21-22 ; W.K. SIMPSON, *The Terrace of the Great God at Abydos : The Offering Chapels of Dynasties 12 and 13*, PPYE 5, 1974, [ANOC 6.2], pl. 14 ; Cl. OBSOMER, *op. cit.*, p. 546-552, document 34 ; Chr. BARBOTIN, *La Voix des hiéroglyphes*, Paris, 2005, p. 143, document 78.

les lois et qui promeut les fonctions » (stèle fausse-porte de *Hty-‘nh/Hnj* et stèle de *Mn̄tw-htp*). Pour *rh(.w) hp.w*, on peut facilement supposer une relation de cause à effet : puisque *Sn‘-jb* « connaît les lois », il est « habile en actes ». Cependant, la relation entre *dd(.w) hp.w* et *shnt(.w) j3.wt* est plus obscure. *J3.wt* est écrit 𢃠𢃠𢃠 et 𢃠𢃠 sur la stèle de *Hty-‘nh/Hnj* et 𢃠𢃠 dans la CGC 20539 : l'utilisation dans la première graphie du rouleau de papyrus Y1 signale qu'il s'agit bien ici de la fonction-*j3.t* et non de fonctionnaires *j3.wt*, ce dernier terme étant habituellement déterminé par l'homme assis A1. L'emploi d'un verbe d'action (*rdj*) suppose une implication réelle dans le processus judiciaire. Quoi qu'il en soit, une telle récurrence ne peut pas être due au hasard et pose donc la question de l'élaboration des séquences de titres et épithètes.

Constituant la majeure partie des inscriptions gravées sur les stèles, les titres et les épithètes possédaient en effet un impact important pour la présentation de soi. Si les mécanismes de création des titres et des épithètes nous échappent largement, il est à noter que les personnes dites *rh(.w) hp.w* ne détiennent aucun titre juridique, contrairement à celles possédant l'épithète *dd(.w) hp.w*. Ainsi, *Mn̄tw-htp*, qui est *dd(.w) hp.w shnt(.w) j3.wt*, possérait les charges de *t3ty s3b (j)r(y)-Nhn hm-ntr M3.t*. Antef évoque certes dans son autobiographie (BM EA 572) de nombreuses actions juridiques (dont *rh(w) hp.w*) et administratives, mais il assume la seule charge d'*jmy-r(3) ‘hnw.ty* est mentionnée. Il y a donc une distinction à établir entre l'attribution d'un titre et le contenu de la phraséologie – à nuancer cependant par le fait que l'on ne sait pas toujours quelles fonctions précises se cachent derrière chaque titre. De plus, on note une certaine logique dans l'octroi des fonctions et des épithètes qui devaient répondre à une codification particulière. L'épithète *rh(.w) hp.w* signale un savoir, tandis que *dd(.w) hp.w* indique une action. Ainsi, le lien entre cette dernière épithète et des charges juridiques qui lui sont associées est compréhensible.

Conclusion

Le terme *hp* apparaît régulièrement au sein de la documentation du Moyen Empire, dans des contextes divers. Sa traduction par « loi » est de loin la solution la plus pratique, même si elle demeure insatisfaisante : la stèle JE 35256 par exemple, qui mentionne une disposition désignée par *hp* dans le texte, ne possède pas de caractère général et se rapproche davantage du décret. Outre le fait que notre connaissance du droit égyptien soit limitée, nos schémas modernes ne semblent pas applicables à des réalités antiques. Trancher entre « loi », « décret » ou « règle » apparaît ainsi comme une entreprise vaine.

Dans les textes littéraires la loi peut être évoquée en association avec la notion de Maât, puisqu'elle sert à signifier le maintien de l'équilibre de la société. À l'époque pharaonique, les règles de droit et les règles morales relèvent de la même sphère. Régulièrement mentionné dans les « discours sur la Maât », le respect des lois-*hp.w* est signe de l'éthique du dignitaire. C'est à cette valeur que se réfèrent les hauts fonctionnaires, tels *S3-rnpwt* et *H‘pj-Df3j*, dans leur autobiographie. La notion de loi y est soumise au concept de Maât et associée à la survie du défunt dans l'au-delà.

Cependant, l'emploi du terme *hp* se rencontre le plus souvent dans un contexte administratif et judiciaire. Cette référence à la loi permet à l'administration de justifier le jugement d'une affaire. Présent dans les titres administratifs, le *hp* est mentionné dans deux charges (*jmy-r(3) hp* et *jry hp*) occupées par six fonctionnaires durant le Moyen Empire. Le personnel concerné ne possédait pas un rôle de juge, mais celui de responsable administratif ayant pour fonction de faire appliquer ou d'attester la bonne application d'une modification de statut juridique. Enfin, la loi-*hp* est mentionnée dans le cadre de la présentation de soi. Son évocation souligne une proximité avec la personne royale, ainsi que la possession de valeurs morales. Ces qualités sont nécessaires à toute personnes détenant des charges judiciaires, mais aussi tout bon fonctionnaire et homme de qualité.

Ces différents champs d'application permettent d'entrevoir les relations que pouvaient entretenir certains fonctionnaires avec la loi.

Une première catégorie de personnages, de rang social modeste, avait la responsabilité de l'application d'une seule loi, puisque leur titre comporte systématiquement le terme *hp* au singulier. Ils ne possédaient probablement pas la fonction de juge, mais d'administratifs. On ignore cependant à quel échelon de l'administration ils étaient rattachés, et selon quelles modalités cette fonction leur était attribuée. Les monuments qui présentent ces fonctionnaires sont humbles (stèles simples), ou en lien avec l'exercice de leur fonction (scarabées, papyrus administratif). Une distinction de fonction entre *jmy-r(3) hp* et *jry hp* n'a pas pu être établie en l'état actuel de la documentation.

Plusieurs hauts responsables proches du roi ont, quant à eux, cherché à marquer leur proximité avec le pouvoir par l'énumération de titres de rang et d'épithètes. Composées selon des codes qui nous échappent encore, certaines séquences présentent le terme au pluriel (*hp.w*). Ce dernier ne semble pas avoir été utilisé au hasard, puisqu'il s'insère dans des séquences à caractère juridique marqué, mêlant titres administratifs et épithètes. Certaines associations récurrentes témoignent de logiques dans l'élaboration du discours, permettant une valorisation des qualités morales du personnage. Ainsi *rh.(w) hp.w* semble indiquer une conduite vertueuse, tandis que *dd.(w) hp.(w)* témoigne d'une implication dans les affaires judiciaires de l'État.

La loi-*hp* semble donc avoir offert un cadre juridique auquel se réfèrent différents acteurs administratifs. Elle est également importante sur le plan éthique, puisqu'elle participe de la Maât et constitue donc à ce titre une référence morale nécessaire à la bonne marche de la société pharaonique.

Tableaux n° 1 et n° 2 – Titres (classement chronologique)

N.B. Les titres de rang sont indiqués en bleu, les titres liés au *hp* en gras dans les séquences prsopographiques.

Documents cultuels

Document	Nom du fonctionnaire	Titre étudié	Séquence de titres et épithètes	Datation
Stèle Caire CG 1641	Nom perdu	<i>jmy-r(3) hp</i>	<i>jmy-r(3) [...], jmy-r(3) hp(w), 3tw nnfww</i>	Fin Ancien-Empire – début Moyen-Empire
Stèle familiale Caire CG 20105	<i>'b-k3.w</i>	<i>jmy-r(3) hp m Hnmt-Mnw Mnw</i>	<i>smr-w 'ty, rh nsw.t, jmy-r(3) hp m Hnmt-Mnw Mnw</i>	Début de la XII ^e dynastie
Stèle familiale Caire CG 20549	<i>W3h-k3</i>	<i>jmy-r(3) hp</i>	Aucun	Fin XII ^e dynastie

Documents liés à l'exercice d'une fonction

Document	Nom du fonctionnaire	Titre étudié	Séquence de titres et épithètes	Datation
Sceau MARTIN n° 232	<i>Jn-jt̄f (?)</i>	<i>jry hp</i>	Aucun	Amenemhat I ^{er}
P. Harageh 3 (Papyrus administratif)	<i>P3-nty-n̄j</i>	<i>jry hp</i>	<i>sš n tm3, jry hp</i>	Fin XII ^e – début XIII ^e dynastie
Sceau Sotheby's n° 141	<i>S3-hj</i>	<i>jry hp</i>	<i>sš wdhw, jry hp</i>	XIII ^e dynastie

Tableau n°3 – Épithètes (classement chronologique)

N.B : Seules les séquences contenant une épithète étudiée sont présentés dans le tableau.

Les titres de rang sont indiqués en bleu, les termes liés au *hp* en gras et les charges judiciaires en orange.

Document	Epithète étudiée	Séquence de titres et épithètes	Datation
Stèle fausse-porte de <i>Hnj</i> usurpée par <i>Hty- 'nh</i> . Héliopolis	<i>dd(.w) hp.w</i>	<p>1. (<i>j</i>)<i>r(y)-p 't h3t(y)- ' wr n nsw.t '3 n bjtj hry-tp '3 n Hq3- 'nd j3b <i>dd(.w) hp.w</i> <i>shnt(.w) j3.wt jmy-r(3) sdmt wd 't šmw n̄f wr.w [m ks (?) hr rwty (?) pr nsw.t].</i></i></p> <p>2. <i>jm3h.wt n mr.wt dd(.w) hp(.w) shnt(.w) j3.wt hry-tp mm smr.w</i></p>	Fin XI ^e dynastie. Stèle usurpée au début de la XII ^e dynastie par <i>Hty- 'nh</i>

Stèle BM EA 572 d'Jn. <i>jt=f</i> - Abydos (mentionne le nom royal et l'année de règne)	<i>rh(w) nmt.t (?) hp.w nw jr.t</i>	<i>jmy-r(3) 'hnw.ty</i>	An 39 de Sésostris I ^{er}
Stèle Caire CG 20539 de <i>Mntw-htp</i> - Abydos (mentionne le nom royal)	<i>dd(w) hp.w</i>	<i>(j)r(y)-p 't t3ty s3b t3ty (j) r(y)-Nhn hm-ntr M3 't dd(w) hp.w shnt(w) j3.wt smn(w) js.wt t3s.w wpp(w) hrp r snw-f jmy-jrty (?) hnmm.t shrr(w) t3 r-dr-f s n(y) M3 't hnt t3.wy mty m3 'mj Dhwty snw-f m shr.t t3.wy (j)r(y)-p 't m wp.t Nbwy hry-tp n wd mdt dd(w) h.t r s.t jr.yt htmy- bjty jmy-r(3) htm(t)</i>	Sésostris I ^{er}
Stèle Durham N.1935 de <i>Hnmw-htp</i> - Ouadi Gasous (mentionne le nom royal et le dieu Soped. L'épithète est intégrée à la séquence de titre.)	<i>rh(w) hp.w</i>	<i>Htmw-ntr rh-nsw.t m3 'mryz n(y) s.t-jb, jmy-ib n nb-f rh(w) hp.w ss3(w) m jr.t mdd(w) w3.t n.t smnh(w) sw tm thj(w) tp-rd n 'h tp.t-r n.t stp-s '3 w 'n bjty hpr m 'h sb3 n Hr nb-t3.wy s 'r(w) sny.t n nsw.t mty mj Dhwty jmy-r(3) 'hnw.ty</i>	An 1 de Sésostris II
Inscription rupestre Hamm. 104, au nom d' <i>Wr-jqr</i> - Ouadi Hammamat (Mentionne le nom royal)	<i>rh(w) hp.w</i>	<i>m3 'n s.t-jb</i>	An 11 de Sésostris II
Architrave de <i>Sn</i> '-jb - Edfou	<i>rh(w) hp.w</i>	<i>1. (j)r(y)-p 't h3t(y)- ' smr- w 'ty '3 n mr.wt wr n nsw.t '3 n bjty wr mdw sm 'w 2. (j)r(y)-p 't h3t(y)- ' rh(w) hp.w ss3(w) m jr.t mh n nsw.t-jb tn(w) r rm̄t ? wr md sm 'w</i>	XIII ^e dynastie

* Adeline BATS

Centre de Recherches Égyptologiques de la Sorbonne (Université de Paris-Sorbonne)

UMR 8167 Orient & Méditerranée - Équipe «Mondes Pharaoniques»

adeline.bats@paris-sorbonne.fr

Claire SOMAGLINO, Pierre TALLET

A campaign in Nubia during the Ist Dynasty: the Gebel Sheikh Suleiman Nagadian scene as prototype and model

This paper aims to re-examine the well known but surprisingly little studied relief of Gebel Sheikh Suleiman in Nubia, at the North end of the Second Cataract, near the Middle Kingdom sites of Kor and Buhen. The article consists of a comprehensive study of all the representations and inscriptions written on the block, from early Egyptian history to the Middle Kingdom and beyond. The authors suggest that the main scene be dated to the reign of king Djer of Dynasty I, but on different premises from those given by Arkell, who first published the relief in 1950. It also appears that the iconography of the scene was carefully chosen and is extremely close to that displayed on the main monuments of early Egyptian kingship, in an attempt to express Egyptian domination over an area previously ruled by the A-Group.

Camille GANDONNIÈRE

Hunters and groups of hunters from the Old to the New Kingdom

Archaeozoological data from different sites of the Nile Valley show that hunting remained part of the Egyptian economy after agriculture and animal husbandry became prevalent. Several Egyptian words refer to hunters according to their specificities and their environment: *nw.w*, hunters specializing in hunting in the desert; *mhw.w*, who lived in marshes and *msnw.w*, « harpooners ». From the Old to the New Kingdom the existence of groups of hunters is assumed from administrative titles referring to their management. Prosopographical data show that hunters were linked to various institutions, especially the House of Amun in the New Kingdom. *Nw.w* hunters also played a role as « rangers » in deserts, particularly to secure mining expeditions.

Nathalie FAVRY

Hapax in the corpus of titles of Middle Kingdom

A survey of Middle Kingdom titles reveals that an important proportion of titles have been recorded only once (hapax). Indeed, they stand for approximately 40% of the 1326 titles known to this day. The majority of them (73%) are dated to the reigns of Mentuhotep II, Mentuhotep III, Mentuhotep IV, Amenemhat I and Senusret I, just after the First Intermediate Period when Egyptian administration underwent considerable development. Several strings of titles for senior officials from central or local administration have been analyzed, as well as a series of isolated hapax. These reveal that there was one favored short version of a title (the title-“root”) or a variant of this same title-“root”, to which was added a geographical, chronological or

institutional indication. These latter additions vary according to the context: to quote only a few examples, Ihy specified that he was “overseer of the royal “harem”” in the new capital Lish under Amenemhat I, Mentuhotep insisted on his particular relation with Karnak and his temple under the reign of Senusret I, and every “overseer of priests” felt the need to specify in which temple or on behalf of which deity he exercised his authority.

Adeline BATS

***Hp*-law in the thought and society of Middle Kingdom**

Hp-law is attested in Egyptian sources from Early Middle Kingdom onwards. In literary texts the term is mentioned in association with the concept of Maat, and refers to the maintenance of the equilibrium of society. In funerary contexts law is subjected to the concept of Maat and associated with the survival of the deceased in the afterlife. However, the term *hp* is most often found in administrative contexts, to which it provides a legal framework. Some officials are in charge of it as well. Within epithets the mention of *hp* emphasizes proximity to the royal person as well as the possession of all moral virtues necessary to a man of quality. The *hp*-law stands for a moral reference necessary to ensure the proper functioning of pharaonic society.

Frédéric PAYRAUDEAU

The Shabaqo-Shabataqo succession

This article discusses the recent proposal by M. Banyai for reversing the reigns of Shabaqo and Shabataqo of Dynasty 25. It is certainly possible to find good reasons for considering Shabataqo as the first king of this dynasty in accordance with Manetho’s text. Nevertheless, the coregency between this king and Shabaqo as well as between the latter and his own successor Taharqo cannot be sustained. Moreover, the genealogical position of the two kings may not be reversed in view of the epigraphic data. A provisional chronology is suggested, with an accession-year of Shabaqo in 714 and his conquest of Lower Egypt in 712.

Felix RELATS MONTSERRAT

Sign D19: In search of the meaning of a determinative (1) - The form of the sign

D19 is considered in most studies as the representation of a human nose seen from the side. This sign is used as a determinative for terms related to the semantic field of the nose (*fnd*), smell (*sn*), respiration (*ssn*) or emotions (*rš*). In order to reconsider the uses of this hieroglyph, the author starts with a palaeographical study of its occurrences. This survey shows that an identification of this sign with a nose only is inadequate. The referent-object of D19 evolves during history. This can be explained through carving style and graphic influence from other signs. This article retraces the history of this sign referring successively to a canine snout, a human nose and an ox snout. A second article will follow, devoted to the linguistic uses of D19.